



Arrêt

n° 107 382 du 25 juillet 2013
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2013, par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision, prise le 12 décembre 2012, de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 et d'un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13quinquies) du 28 décembre 2012 concernant la seconde requérante, décisions toutes deux notifiées le 17 avril 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 13 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me K. DASSEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A.-C. GOYERS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par courrier du 27 mai 2013, la partie défenderesse a fait savoir au Conseil que la décision attaquée de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 prise le 12 décembre 2012 avait été retirée.

2. La partie requérante précise à l'audience que le recours ne peut être déclaré sans objet qu'en ce qu'il est dirigé contre la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et non contre l'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*) du 28 décembre 2012, second objet de son recours.

3.1. Interrogée ensuite sur la question de la connexité entre les deux actes attaqués, la partie requérante se réfère à ses écrits tout en indiquant, au vu des dates reprises sur les actes attaqués, qu'il lui paraît que l'annexe 13 *quinquies* est la conséquence de la première décision attaquée.

3.2. La partie requérante sollicite l'annulation de deux actes distincts : d'une part, la décision prise le 12 décembre 2012 de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 et, d'autre part, d'un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13quinquies) du 28 décembre 2012.

3.3. A cet égard, le Conseil constate que ni les dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980 parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

3.4. Le Conseil rappelle également qu'une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes par le Conseil d'Etat. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

Or, en l'occurrence, force est d'observer que le second acte attaqué en termes de requête, à savoir l'ordre de quitter le territoire, a été pris sous la forme d'une annexe 13 *quinquies* conforme au modèle figurant à l'annexe de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981, en conséquence de la clôture de la procédure d'asile de la seconde requérante, tandis que le premier acte attaqué consiste en une décision concluant au rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante, soit une décision prise au terme d'une procédure distincte et reposant sur des motifs propres. Dans cette mesure, il s'avère que le second acte attaqué dans le recours doit être tenu pour dépourvu de tout lien de connexité tel que défini par la jurisprudence administrative constante rappelée *supra*.

3.5. Les explications données par la partie requérante à l'audience ne sauraient mener à un autre constat. En effet, la succession de dates entre les deux acte attaqués, à elle seule, ne signifie pas au vu de ce qui précède qu'il y a un lien de connexité entre eux. Par ailleurs, la requête, à laquelle la partie requérante se réfère pour le surplus à l'audience est muette sur la question de la connexité entre les actes attaqués.

3.6. Il résulte des considérations qui précèdent qu'en l'absence de tout rapport de connexité entre les deux objets qui y sont formellement visés, le recours n'est recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué et qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable pour le surplus.

4. Le seul acte pour lequel le recours est recevable ayant été retiré, le recours est devenu sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juillet deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

G. PINTIAUX